

IMPOT SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE

Impôt sur le revenu

La Loi du 14 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) fixe les règles concernant l'imposition des personnes physiques et notamment celles liées à l'impôt sur le revenu.

Depuis 2003, l'imposition annuelle est faite selon les principes du *postnumerando*. Dans ce système, il n'y a plus de taxation provisoire. Pour les contribuables taxés, les éléments sont issus de la déclaration d'impôt de la période étudiée. Pour le solde, on se base sur les acomptes. Les résultats portent donc sur l'ensemble des contribuables, indépendamment de l'avancement de la taxation.

Les contribuables assujettis à l'impôt dans le canton de Vaud sont divisés en deux groupes. Les cas normaux permettent une analyse approfondie des situations fiscales et sont comparables entre eux. Les cas spéciaux regroupent différentes situations particulières qui limitent les possibilités d'analyse.

Univers étudié

Cas normaux

- Contribuables âgés de 21 ans et plus, domiciliés dans le canton, présent toute l'année et dont 95% de leur revenu est imposé dans le canton. Pour ces cas, les éléments de calculs du taux d'imposition sont identiques ou presque à ceux qui sont utilisés pour le calcul de l'impôt.

Cas spéciaux

- Contribuables domiciliés hors du canton mais y possédant des biens ou un rattachement économique.
- Contribuables domiciliés dans le canton et :
 - imposés moins d'une année;
 - dont les revenus imposés à l'extérieur du canton dépassent 5% de l'assiette fiscale vaudoise.
- Pour toutes catégories, les éléments pris en compte pour définir le taux d'imposition (revenus annualisés) diffèrent des éléments sur lesquels l'impôt est calculé (revenus effectifs). La diversité de situations qui en résulte empêche une analyse groupée.
- Contribuables domiciliés dans le canton et âgés de moins de 21 ans : entre 18 ans et 20 ans, une très large majorité des contribuables sont encore à charge de leurs parents. Ils ne sont donc pas pris en compte pour éviter les doubles comptages.

Etat civil fiscal

- **Célibataire** : contribuables célibataires ou assimilés (veufs, divorcés, séparés)
- **Famille monoparentale** : contribuable célibataire ou assimilé vivant en ménage commun avec un enfant mineur, en apprentissage ou aux études, dont il assure l'entretien complet. On ne tient pas compte de la présence ou non, sous le même toit, d'un conjoint non marié, lui-même contribuable.
- **Couples mariés** : le couple marié est compté comme un contribuable.

Système de la taxation *postnumerando*

Dans ce système, la période fiscale, soit l'année pour laquelle l'impôt est dû, coïncide avec la période de calcul durant laquelle le revenu est obtenu. Ainsi, l'impôt 2020 est calculé sur les revenus acquis en 2020 qui sont eux-mêmes déclarés en 2021.

Impôt sur la fortune

La Loi du 14 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) fixe les règles concernant l'imposition des personnes physiques et notamment celles liées à l'impôt sur la fortune.

Depuis 2003, l'imposition annuelle est faite selon les principes du *postnumerando*. Dans ce système, il n'y a plus de taxation provisoire. Pour les contribuables taxés, les éléments sont issus de la déclaration d'impôt de la période étudiée. Pour le solde, on se base sur les acomptes. Les résultats portent donc sur l'ensemble des contribuables, indépendamment de l'avancement de la taxation.

Les contribuables assujettis à l'impôt dans le canton de Vaud sont divisés en deux groupes. Les cas normaux permettent une analyse approfondie des situations fiscales et sont comparables entre eux. Les cas spéciaux regroupent différentes situations particulières qui limitent les possibilités d'analyse.

Univers étudié

Cas normaux

- Contribuables âgés de 21 ans et plus, domiciliés dans le canton, présent toute l'année et dont 90% de la fortune est imposé dans le canton. Pour ces cas, les éléments de calculs du taux d'imposition sont identiques ou presque à ceux qui sont utilisés pour le calcul de l'impôt.

Cas spéciaux

- Contribuables domiciliés hors du canton mais y possédant des biens ou un rattachement économique.
- Contribuables domiciliés dans le canton et :
 - imposés moins d'une année.
 - dont la fortune imposée à l'extérieur du canton dépasse 10% de l'assiette fiscale vaudoise.
- Pour ces catégories, les éléments pris en compte pour définir le taux d'imposition (l'ensemble des biens) diffèrent des éléments sur lesquels l'impôt est calculé (uniquement les biens imposés dans le canton). La diversité de situations qui en résulte empêche une analyse groupée.
- Contribuables domiciliés dans le canton et âgés de moins de 21 ans : entre 18 ans et 20 ans, une très large majorité des contribuables sont encore à charge de leurs parents. Ils ne sont donc pas pris en compte pour éviter les doubles comptages.

Etat civil fiscal

- **Célibataire** : contribuables célibataires ou assimilés (veufs, divorcés, séparés)
- **Famille monoparentale** : contribuable célibataire ou assimilé vivant en ménage commun avec un enfant mineur, en apprentissage ou aux études, dont il assure l'entretien complet. On ne tient pas compte de la présence ou non, sous le même toit, d'un conjoint non marié, lui-même contribuable.
- **Couple marié** : le couple marié est compté comme un contribuable.